

**ACCORD REGIONAL
REGIME D'INDEMNISATION DES PETITS DEPLACEMENTS**

**applicable aux OUVRIERS travaillant dans les Entreprises
du Bâtiment de la Région Bretagne**



Entre :

- **la FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT DE BRETAGNE,**
- **l'UNION REGIONALE CAPEB BRETAGNE, ***
- **LA FEDERATION OUEST SCOP BTP,**

d'une part,

Et :

- **L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION BOIS – CFDT**
- **L'UNION REGIONALE CFTC BATIMENT**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I -

Le régime de petits déplacements défini en application du titre 8, chapitre 1, de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

* Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transports
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

ARTICLE II -

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII.I des Conventions Collectives Bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adjonctions et précisions ci-après :

- Zones circulaires concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

- Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transports existants.

ARTICLE III -

Le montant des indemnités découlant des articles I et II ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1er JANVIER 2014 au 31 DECEMBRE 2014

I - INDEMNITE DE REPAS : 9.45 €

II - INDEMNITE FRAIS DE TRANSPORT

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.47 €
	de 4 à 10 kms	2.33 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	4.63 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	6.35 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	8.14 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	9.92 €

III - INDEMNITE DE TRAJET

Zone 1	de 0 à 4 kms	0.44 €
	de 4 à 10 kms	1.41 €
Zone 2	de 10 à 20 kms	1.96 €
Zone 3	de 20 à 30 kms	2.94 €
Zone 4	de 30 à 40 kms	4.10 €
Zone 5	de 40 à 50 kms	4.91 €

Ces montants prenant effet au **1er JANVIER 2014**, resteront en application jusqu'au **31 DECEMBRE 2014**.

ARTICLE V -

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à RENNES, le 20 novembre 2013

**FEDERATION REGIONALE DU
BATIMENT DE BRETAGNE**

**UNION REGIONALE CONSTRUCTION
BOIS - CFTD**

UNION REGIONALE CAPEB

UNION REGIONALE CFTC BATIMENT

FEDERATION OUEST SCOP BTP